

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LIEU : Rue st JACQUES DE LENDRESSE à MONT

OBJET : Abaissement de la vitesse et restriction sur chaussée

DATE : Du 13 octobre au 13 décembre 2025

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise SARPI REMÉDIATION domiciliée au 6 rue APOLLO ZA MONTREDON à L'UNION 31240 et représentée par monsieur Romain LAFFAILLE.

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'un piézomètre aux abords de la rue Saint Jacques, il convient de règlementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 13 octobre au 13 décembre 2025 inclus, l'entreprise SARPI REMÉDIATION interviendra rue st JACQUES à LENDRESSE sur la commune de MONT 64300.

Article 2 : La vitesse au droit du chantier sera abaissée à 30km/h et la circulation sera régulée via un alternat par feu tricolore.

Le demandeur, SARPI REMEDIATION prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et

édité par le SETRA.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera pourra faire l'objet de poursuites.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vues du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- SARPI REMEDIATION, pétitionnaire et sera déposée comme

minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 8 octobre 2024

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

